

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 157 rendant exécutoire la délibération n° 157 de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale en matière contentieuse.

n° 157

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
22 août 1960

Numéro JO  
n° 9 du 30/09/1960

Date du numéro  
30 septembre 1960

### VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre. 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884
- Vu** la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis
- Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer
- Vu** la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis
- Vu** l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis
- Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis
- Vu** le rapport n° 803 en date du 23 juin 1960 du Ministre des Travaux Publics et du Port, Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 4 juillet 1960, A adopté dans sa séance du 22 août 1960 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

Article unique. Le Chef du Territoire est habilité à introduire un recours contentieux contre l'Entreprise « Compagnie Générale de l'Est Africain » pour dégradations constatées dans les immeubles du Groupe scolaire du Boulevard de Gaulle, à Djibouti, construits par elle en 1949-1950, dégradations couvertes par la garantie décennale qui arrive à expiration le 2 novembre 1960.

**Pour le Président de la Commission Permanente Le Vice-Président, CHEHEM DAOUD CHEHEM. Le Secrétaire de la Commission Permanente, OMAR IBRAHIM HADOM.**